



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-142

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-05-07-00010 - Arrêté n° 20240777 du 07 mai 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prononçant une amende administrative à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) parcelle ZY 31 à Saint-Saturnin conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00010

Arrêté n° 20240777 du 07 mai 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prononçant une amende administrative à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) parcelle ZY 31 à Saint-Saturnin conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

20240777

ARRÊTÉ N°
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et prononçant une amende administrative
à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015)
parcelle ZY 31 à Saint-Saturnin
conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.512-8, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1977 créant le Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2024 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 mars 2024 sur le site exploité illégalement par la société TEIXEIRA ET FILS sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à la société TEIXEIRA ET FILS par courrier daté du 29 mars 2024 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, notamment une mise en demeure et une amende administrative conformément à l'article L.171-7 du même code ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 12 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- une activité de transit et regroupement de matériaux minéraux sans déclaration préalable ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 mars 2024, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités vues lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024 sont exercées en méconnaissance de la réglementation sur les installations classées qui leur est opposable, sur des terrains situés dans :

- la zone tampon du bien UNESCO « Chaîne des Puys et faille de Limagne » ;
- la zone Natura 2000 « ZPS Pays des Couzes » FR 8312011 ;
- la ZNIEFF de type II « Pays Coupé » ;

Considérant qu'aucune activité industrielle ne peut être exercée sur la parcelle ZY 31 et qu'en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, une régularisation administrative des installations serait refusée par le préfet ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire cesser ces atteintes à l'environnement, à la santé, à la salubrité et à la sécurité et d'imposer la remise en état des terrains concernés ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-7 §1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société TEIXEIRA ET FILS Filis le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7 §1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans une approche proportionnée, visant à ce que l'exploitant cesse cette exploitation illégale, un montant de 1 500 €, correspondant à 3,5% du montant maximal prévu, est retenu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, exploitant une installation de transit et de regroupement de matériaux minéraux sur la parcelle ZY 31, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin, est mise en demeure de cesser ses activités immédiatement, dès la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, exploitant une installation de transit et de regroupement de matériaux minéraux sur la parcelle ZY 31, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin, est mise en demeure de procéder à la remise en état de la parcelle ZY 31 prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une amende administrative est prononcée à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, pour son exploitation illégale d'une installation de transit et regroupement de matériaux minéraux sur la parcelle ZY 31, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin, pour un montant de 1 500€ (mille-cinq-cent euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500€ (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société TEIXEIRA ET FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-7 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Saturnin,
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT